

Arrêt

n° 227 902 du 24 octobre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUBERT
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 9 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 27 juillet 2011, le requérant a été autorisé au séjour pour une durée d'un an, renouvelable sous conditions, notamment la possession d'un permis de travail. Il a été mis en possession d'un titre de séjour le 10 octobre 2011. Cette autorisation a été renouvelée à deux reprises. Son titre de séjour a expiré le 22 août 2014.

1.3. Le 10 juillet 2014, la Région de Bruxelles-Capitale a refusé l'autorisation d'occuper un travailleur étranger à l'employeur « S.P.R.L [A. F.] » ainsi que l'octroi d'un permis de travail au requérant. Le 11 septembre 2014, l'autorité compétente a confirmé sa décision.

1.4. Le 28 octobre 2014, par l'intermédiaire de son conseil, le requérant a sollicité auprès de la partie défenderesse, par télécopie ; un « renouvellement d'une carte A (PTB) ». Cette demande a été réitérée les 20 février et 6 mai 2015, par courriels.

1.5. En date du 29 septembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

§ 3. Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée : la carte A est périmee depuis le 23.8.2014;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour : l'intéressé a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et a été mis en possession d'une carte A valable du 10.10.2011 au 28.7.2012 et prolongée jusqu'au 22.8.2014; le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B, tel que notifié dès le 20.9.2011. Les conditions imposaient la production d'un nouveau permis de travail B, la preuve d'un travail effectif et récent et un contrat de travail valable. Or la Région de Bruxelles-Capitale, Direction de la Politique de l'Emploi et de l'Economie plurielle a refusé l'autorisation d'occuper un travailleur étranger à l'employeur « S.P.R.L [A. F.] » en date du 10.7.2014 de sorte que l'intéressé ne produit plus de pièce probante permettant de renouveler son titre de séjour. »

1.6. Le 19 novembre 2015, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et la partie défenderesse a reconfirmé l'ordre de quitter le territoire antérieur.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, du « principe de bonne foi » et de bonne administration et de « l'appréciation raisonnable », du principe de proportionnalité, de l'article 23 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

Elle soutient que « la décision attaquée est entachée d'un défaut de motivation ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation quant à la demande formulée par le requérant ; Que par ailleurs, en adoptant la décision attaquée, la partie adverse porte gravement atteinte aux droits à la vie privée - lequel englobe son droit au travail - et est totalement disproportionnée et déraisonnable. »

2.2.1. Dans une première branche, « 1) Quant au défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante développe des considérations relatives aux obligations de motivation des actes administratifs et plaide que « la motivation de la décision attaquée est entachée d'illégalité dans la mesure où la partie adverse n'a nullement répondu aux arguments substantiels invoqués par le requérant en termes de requête, n'en faisant même pas état dans sa décision : ». Elle fait état d'un courrier adressé à la partie défenderesse le 28 octobre 2014 et indique « Que la demande de renouvellement formulée par le requérant était pourtant sans équivoque puisque le conseil du requérant y exposait sa requête en ces termes : « [...] ». Que la motivation de la décision litigieuse ne rencontre cependant nullement les arguments soulevés par le requérant et n'expose pas les raisons

pour lesquelles elle refuse d'octroyer, à titre exceptionnel, une prolongation de séjour de trois mois afin de lui permettre d'introduire une demande de permis de travail B auprès d'un nouvel employeur ; [...] le requérant a expressément sollicité une demande de renouvellement de son titre de séjour, [...], en prenant soin d'y joindre la preuve de son travail effectif au cours des 12 derniers mois ainsi que des démarches entreprises en vue de l'obtention d'un nouveau permis de travail B ; Que la partie adverse s'est en effet borné à examiner la demande de renouvellement du titre de séjour du requérant comme s'il s'agissait d'un renouvellement pour une nouvelle période d'un an ; [...] ; Que le requérant avait également pris soin d'exposer la situation particulière dans laquelle il se trouvait et de joindre la copie des décisions de refus d'octroi d'un nouveau permis de travail B en sa faveur ; Qu'il ressort clairement de la motivation de la première décision de refus de renouvellement de permis de travail B que ce refus est motivé par des manquements exclusivement imputables au précédent employeur du requérant et pour lequel ce dernier ne peut être tenu pour responsable ; Que le requérant a également pris soin d'exposer en termes de demande que son nouvel employeur souhaitait l'engager dans un secteur et pour une fonction similaires, de sorte qu'un nouveau permis de travail B aurait raisonnablement pu lui être octroyé ; [...] ; Que la partie adverse ne peut à cet égard raisonnablement ignorer la pratique administrative née de l'application de l'AR du 7 octobre 2009 et selon laquelle le permis de travail B n'est renouvelé qu'auprès du même employeur et à condition de prouver que toutes les conditions mises à l'octroi de l'autorisation d'occupation ont été respectées ; [...] ; Qu'il est également de notoriété publique que les autorités régionales compétentes en matière d'emploi n'octroient un nouveau permis de travail B en cas de changement d'employeur que s'il s'agit du même secteur d'activités et de la même fonction que celles pour lesquels le premier permis de travail B a été octroyé en application de l'AR du 7 octobre 2009 ; [...] ; Que ce refus ayant cependant été notifié au requérant après l'expiration de son titre de séjour et ce dernier ignorant le non respect de ses obligations par son employeur, aucune faute ni négligence ne peut lui être reprochée et il appartenait à la partie adverse d'en faire une appréciation raisonnable et proportionnée lors de sa prise de décision ; [...] ; Que la partie adverse passe également totalement sous silence la spécificité de cette demande et n'expose pas les raisons pour lesquelles elle refuse de tenir compte des explications apportées par le requérant, ni sur quelle base légale elle se fonde pour lui refuser une prolongation exceptionnelle de trois mois ; [...]. »

2.2.2. Dans une seconde branche, « 2) Quant à l'atteinte aux droits fondamentaux à mener une vie conforme à la dignité humaine et au respect de la vie privée du requérant », elle soutient que « sachant pertinemment qu'il ne rentrait pas dans les conditions de renouvellement de son titre de séjour pour une nouvelle période d'un an, le requérant a fait toute diligence pour informer la partie adverse de l'introduction prochaine d'une nouvelle demande de permis de travail B, auprès d'un nouvel employeur dans le même secteur d'activité et pour exercer la même fonction que précédemment, en ne sollicitant qu'une prolongation exceptionnelle de trois mois, le temps nécessaire au Ministre régional compétent à examiner ce recours ; » Elle rappelle la motivation factuelle de la décision attaquée et plaide « Qu'il s'agit cependant d'une motivation lacunaire et stéréotypée car non adaptée à la situation du requérant ; Que par sa décision, la partie adverse porte atteinte de manière disproportionnée aux droits à la vie privée et familiale du requérant ». La partie requérante se livre à un long raisonnement théorique et jurisprudentiel relatif à l'article 8 de la CEDH et soutient « Que les mêmes principes s'appliquant à trouver au cas d'espèce, le requérant séjournant sur le territoire depuis huit ans, y travaillant depuis deux ans et y ayant développé des attaches sociales durables et tissé des liens sociaux, éléments constitutifs de sa vie privée au sens de l'article 8 CEDH ; [...] ; Qu'il ressort manifestement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse s'est totalement abstenu d'examiner l'atteinte à la vie privée du requérant ; Que la partie adverse a ainsi adopté une interprétation restrictive de l'examen de proportionnalité qui lui incombe au regard du respect de l'article 8 CEDH en s'abstenant totalement de procéder audit examen, alors même que le requérant avait été autorisé au séjour après avoir notamment du démontrer un ancrage local durable, éléments relevant de sa vie privée sur le territoire ; [...] ; Qu'enfin, la décision entreprise affecte la vie privée et familiale du requérant, lequel vit en Belgique de manière ininterrompue depuis 2006, bénéficie de la possibilité de travailler, a été autorisé au séjour temporaire sur base du point 2.8b de l'instruction du 19 juillet 2009, de sorte que ce dernier a fait valoir un ancrage local durable sur le territoire, ancrage conditionnant l'octroi de cette première autorisation de séjour, de sorte que la partie adverse ne peut raisonnablement le contester ; [...] ; Qu'il ressort en effet du courrier autorisant le requérant au séjour temporaire sous condition d'obtention d'un permis de travail B que « (...)Vous apportez les preuves d'un ancrage durable en Belgique » ; [...] ; Qu'en l'espèce, l'objectif poursuivi par le législateur en adoptant l'instruction du 19 juillet 2009 et l'arrêté royal du 7 octobre 2009 était d'éviter que les personnes en situation irrégulière et obtenant une régularisation de leur séjour ne deviennent une charge déraisonnable pour la collectivité ; [...] ; Qu'en l'espèce, il n'est nullement demandé à la Juridiction de Céans de procéder à un examen d'opportunité quant à la vie privée du requérant, mais bien de sanctionner l'absence d'examen de

proportionnalité au regard de l'atteinte à la vie privée et familiale du requérant dans la motivation de la décision attaquée et ce, dans l'exercice de son contrôle de légalité ; [...] ; ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen unique, l'article 33, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 »), prévoit qu' « *Entre le quarante-cinquième et le trentième jour avant la date d'échéance de son titre de séjour [...], l'étranger est tenu de se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour [...]* ». Le Conseil observe que cette obligation était formellement et clairement rappelée dans le courrier du 16 septembre 2013 renouvelant l'autorisation de séjour temporaire du requérant.

L'article 13, §2, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour. [...]* ». Il s'ensuit qu'une des conditions posées à la prise en considération de la demande de renouvellement de séjour est celle de l'introduction de la demande dans le délai prévu à l'article 33 de l'arrêté royal susvisé.

A défaut d'introduction de la demande de renouvellement dans le délai susmentionné, l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjournier dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

- 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;*
- 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;*
- [...]*

Il s'ensuit que le titre de séjour du requérant a expiré de manière automatique par le seul écoulement du temps et que la partie défenderesse a pu acter ce dépassement du délai par la prise d'un ordre de quitter le territoire tel que prévu par l'article 13, §3, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle a pu également constater, sans que cela soit contesté par la partie requérante, que le requérant ne remplissait plus les conditions mises à son séjour, tel que prévu par l'article 13, § 3, 2^o de ladite loi.

3.1.2. S'agissant du courrier du 28 octobre 2014, ainsi que ses compléments, le Conseil observe que cette demande a été introduite postérieurement à l'expiration du titre de séjour du requérant. Ne répondant pas au prescrit légal de l'article 33 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle ne peut être analysée comme une demande de prolongation de l'autorisation du requérant au sens de la loi. Elle peut, tout au plus, être analysée comme une demande gracieuse à laquelle la partie défenderesse n'est pas tenue de répondre. Partant, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'acte attaqué sans répondre aux arguments avancés dans ladite demande - arguments qui du reste, s'agissant de la perte de permis de travail, existaient avant l'expiration du titre de séjour du requérant.

Si la partie requérante entend faire valoir les éléments invoqués dans le courrier du 28 octobre 2014 à l'appui d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, il lui appartient de procéder par la voie légale appropriée.

3.1.3. Le moyen, en sa première branche, n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le moyen unique, en sa deuxième branche, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches économiques du requérant en Belgique, au vu du contrat de travail et du permis de travail déposés dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., ainsi que de la possibilité de conclure un nouveau contrat de travail. Dès lors qu'il ressort d'une jurisprudence bien établie de la Cour EDH que la vie privée, protégée par l'article 8 de la CEDH « englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables, y compris dans le domaine professionnel et commercial [...] » (Cour EDH, 7 août 1996, C. contre Belgique, § 25), l'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de la décision attaquée, peut dès lors être considérée comme établie.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa demande de séjour visée au point 1.2, à laquelle cette dernière a initialement fait droit, la partie requérante précisait que « l'intéressé a tissé de nombreuses attaches véritables avec notre pays, de sorte qu'il se considère comme citoyen belge à part entière » ; « L'intéressé [...] compte de nombreux amis qui peuvent témoigner de sa bonne intégration » ;

« L'intéressé a obtenu plusieurs promesses d'emploi » ; « L'intéressé bénéficie actuellement de la possibilité de conclure un contrat de travail » et prie la partie défenderesse de délivrer au requérant un titre de séjour « A la lumière de ce qui précède et dans la mesure où l'intéressé remplit les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour illimitée en raison de son ancrage locale durable »

Force est de constater que la vie privée ainsi alléguée a été considérée, à tout le moins, comme constitutive d'attachments durables par la partie défenderesse qui a décidé d'accorder au requérant l'autorisation de séjour sollicitée pour une durée limitée et sous réserve qu'il exerce effectivement un travail, dans le cadre d'un contrat de travail, sous le couvert d'une autorisation adéquate et ne contrevienne pas à l'ordre public. Ceci est par ailleurs confirmé par la partie défenderesse elle-même qui, dans le courrier adressé au requérant du 24 février 2012, relève notamment que le requérant a apporté les preuves d'un ancrage durable en Belgique.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise d'un ordre de quitter le territoire puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombaît donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence, avant de délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée du requérant en Belgique.

3.2.3. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de prendre l'ordre de quitter le territoire, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.3. Dans cette mesure, le moyen est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 septembre 2015, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS